**Conseil d’évaluation des juges de paix**

**DANS L’AFFAIRE D’UNE AUDIENCE EN VERTU DE L’ARTICLE 11.1 DE LA *LOI SUR LES JUGES DE PAIX,* L.R.O. 1990, chap. J.4, DANS SA VERSION MODIFIÉE**

**En ce qui concerne une plainte au sujet de la conduite**

**du juge de paix Richard Bisson**

**Devant :** La juge Lisa Cameron, présidente

Le juge de paix principal régional Warren Ralph

Mme Jenny Gumbs, membre du public

**Comité d’audition du Conseil d’évaluation des juges de paix**

**DÉCISION SUR LA MESURE À PRENDRE ET L’INDEMNISATION DES FRAIS POUR SERVICES JURIDIQUES APRÈS UNE CONCLUSION D’INCONDUITE JUDICIAIRE**

Marie Henein Jeffrey Root

Christine Mainville Avocat du juge de paix Richard Bisson

Avocates chargées de la

présentation du dossier

**DÉCISION SUR LA MESURE À PRENDRE ET L’INDEMNISATION DES FRAIS POUR SERVICES JURIDIQUES**

**Partie I : Aperçu du déroulement des audiences**

1. Le juge de paix Richard Bisson a comparu devant notre comité d’audition du Conseil d’évaluation des juges de paix (CEJP) au printemps 2017. Un avis d’audience a été déposé le 3 avril 2017. (Pièce 1 à l’audience.)
2. L’audience a commencé le 28 juillet 2017 par un exposé conjoint des faits. (Pièce 2 à l’audience, qui constitue l’annexe A des présents motifs.) L’exposé conjoint des faits décrit l’inconduite judiciaire; les faits et l’inconduite judiciaire sont admis. Des transcriptions des comparutions pendant lesquelles il y a eu inconduite ont également été déposées. (Pièces 3A et 3B à l’audience.)
3. Après avoir examiné toute la documentation déposée, notre comité a tiré une conclusion officielle d’inconduite judiciaire.
4. L’avocate chargée de la présentation du dossier, Me Henein, et l’avocat du juge de paix, Me Root, ont fait des observations au sujet de la mesure à prendre. Par l’entremise de son avocat, le juge de paix a demandé à notre comité, en réfléchissant à sa décision, de tenir compte de ses antécédents de bonne conduite et de bonne moralité et d’admettre que l’inconduite dont le comité est saisi [TRADUCTION] « ne ressemble pas du tout » au juge de paix.
5. L’audience a été ajournée du 28 juillet 2017 au 14 décembre 2017 pour permettre aux deux avocats de préparer des observations sur la question de savoir s’il devrait y avoir présentation de plaintes antérieures au comité et pour traiter des autres questions soulevées.
6. Le 14 décembre 2017, le comité a entendu les observations concernant la divulgation et la présentation de plaintes antérieures. Il a rendu ce jour-là une décision ordonnant que le registraire fournisse au comité et aux avocats une copie des résumés des dossiers des plaintes qui étaient justifiées aux termes du paragraphe 11 (15) de la *Loi sur les juges de paix,* L.R.O. 1990, chap. J.4 [ci-après la *LJP*], limitant leur présentation aux affaires qui ont justifié une décision aux termes de ce paragraphe. Cela n’inclurait pas les plaintes qui ont été rejetées. Le comité a chargé le registraire de fournir seulement les résumés des dossiers qui seraient inclus dans le rapport annuel du CEJP, qui devient un document public après son dépôt devant l’Assemblée législative.
7. La décision de déroger à la position a priori de confidentialité de la procédure de plainte était fondée sur la conclusion du comité voulant que, si le juge de paix a invoqué sa conduite antérieure, l’intégrité du processus ne peut être assurée que si le comité rend sa décision relative au dispositif à partir d’une information complète et exacte, y compris les plaintes antérieures accueillies et leurs dispositifs. Les résumés de dossiers de quatre procédures de plainte antérieures ont été présentés ce jour-là. (Pièces 6A à 6D à l’audience.)
8. Le juge de paix a demandé et obtenu un ajournement pour déposer de la documentation additionnelle auprès du comité, étant donné la décision. Le comité a aussi informé les avocats que, étant donné les résumés de dossiers qui ont été déposés, il demanderait des observations additionnelles sur les dispositifs si les avocats décidaient d’en présenter. Les avocates chargées de la présentation du dossier ont indiqué que leurs conseils au comité concernant le dispositif pourraient changer compte tenu des nouveaux renseignements.
9. Le comité a fixé la date limite du 3 avril 2018 pour le dépôt des observations additionnelles de l’avocat du juge de paix et la date du 17 avril pour les avocates chargées de la présentation du dossier.
10. Le 4 avril 2018, le registraire a communiqué avec l’avocat du juge de paix pour savoir s’il avait des observations additionnelles à présenter, puisque aucune n’avait été reçue à la date limite du 3 avril 2018. Il a répondu qu’il avait mal compris les dates limites et qu’il accumulait encore de la documentation, et il a demandé jusqu’au 16 avril 2018 pour déposer la documentation. Le comité a examiné la demande, a remarqué que Me Root avait demandé une prolongation seulement après que le registraire a communiqué avec lui et qu’il demandait à déposer la documentation un seul jour avant la date limite imposée aux avocates chargées de la présentation du dossier pour le dépôt de ses observations. Le comité a reporté au 11 avril 2018 la date limite imposée à Me Root pour le dépôt des observations et de la documentation sur lesquelles il voulait s’appuyer. Le 13 avril 2018, Me Root a déposé un [TRADUCTION] « Mémoire sur les observations et les témoignages ».
11. L’audience a repris le 1er mai 2018. Le comité a entendu les observations additionnelles des avocats concernant le dispositif et la demande de dépens du juge de paix. Me Root a déclaré que le comité devrait ordonner la présentation d’excuses et une suspension. Les conseils donnés à cette étape au sujet du dispositif approprié par l’avocate chargée de la présentation du dossier indiquaient qu’il serait approprié que le comité envisage une recommandation de destitution dans ses délibérations sur les dispositifs possibles.
12. Le comité a mis sa décision en délibéré et les débats se sont terminés; la décision allait venir plus tard au sujet du dispositif et de la question de savoir si le comité ferait une recommandation de dédommagement des frais juridiques engagés pendant la procédure d’audience.

**Partie II : Bref résumé des conclusions d’inconduite et des faits**

1. Comme l’indiquait l’exposé conjoint des faits, la portée des allégations formulées dans la plainte dont notre comité était saisi incluait :

(i) des comportements répétés, le 9 septembre 2015, qui étaient inappropriés et manifestaient de l’incompétence;

(ii) le défaut de veiller à ce que les défendeurs bénéficient d’un procès juste et de l'application régulière de la loi;

(iii) le défaut de s’acquitter des obligations de sa charge avec impartialité, indépendance et intégrité en omettant d’expliquer la procédure judiciaire à un défendeur qui se représentait lui-même, en répondant à un défendeur par des propos agressifs et sarcastiques et par des réprimandes, en se mêlant aux débats, en argumentant avec une partie, en ne laissant pas aux parties l’occasion de faire des observations et en omettant de donner les motifs de sa décision, de sorte que l’effet cumulatif des interventions et des observations du juge de paix a fait naître une apparence générale d’iniquité du procès et a donné l’impression que le juge de paix se montrait partial en faveur de l’agent de police et avait jugé à l’avance l’issue de l’affaire;

(iv) en omettant de procéder à une enquête sur la compréhension du plaidoyer lorsque les défendeurs ont plaidé coupables lors de procédures relatives à des infractions provinciales, contrairement à la loi;

(v) en omettant de s’assurer que les faits au dossier étaient suffisants pour accepter un plaidoyer de culpabilité;

(vi) en ne laissant pas aux défendeurs la possibilité de faire des observations sur la peine avant d’infliger une amende ou de faire des observations sur le délai accordé pour payer;

(vii) en ne démontrant pas que les principes fondamentaux de la justice étaient appliqués et en manquant à son obligation d’assurer qu’il y avait apparence de justice, en commettant une série d’erreurs juridiques qui manifestaient un manque de compétence en droit, un défaut d’appliquer correctement le droit et un manque de conscience ou de compréhension du droit dans le contexte des obligations ordinaires d’un juge de paix;

(viii) en faisant des remarques inappropriées et en démontrant des manières inappropriées en étant impoli, désobligeant, méprisant, impatient et sarcastique, en affichant un manque de dignité et de professionnalisme, en faisant à une assistante juridique des remarques inappropriées et gratuites qui avaient des allures d’insinuations sexuelles, en semblant suggérer à une partie de se comporter de façon malhonnête, en ridiculisant des aspects du système de justice, notamment en comparant les résultats du système de justice à l’élément de hasard d’une loterie, en laissant entendre ou en donnant l’impression que les résultats du système de justice dépendent de la pure chance plutôt que de l’examen des faits et du droit, et en tenant des propos méprisants et injurieux envers les avocats, qui sont des participants du système de justice.

[14] Dans l’exposé conjoint des faits, le juge de paix a reconnu qu’il [TRADUCTION] « n’avait pas satisfait aux normes de conduite attendues d’un officier de justice » et [TRADUCTION] « a reconnu que ses actes étaient également contraires aux *Principes de la charge judiciaire des juges de paix de la Cour de justice de l’Ontario ».* Le juge de paix a admis que sa [TRADUCTION] « série d’erreurs juridiques manifestait un manque de compétence en droit, un défaut d’appliquer correctement le droit et un manque de conscience ou de compréhension du droit dans le contexte des obligations ordinaires d’un juge de paix ». Il a convenu que ses actes décrits dans l’exposé conjoint des faits, individuellement et collectivement, constituaient une inconduite judiciaire et justifiaient l’imposition d’une mesure en vertu du paragraphe 11.1 (10) de la *Loi sur les juges de paix.*

[15] Un comité d’audition du Conseil de la magistrature de l’Ontario (*Re : Douglas* (2006) O.J.C., paragraphes 8 et 9) a donné un résumé du test de l’inconduite judiciaire, qui s’applique aux juges et aux juges de paix :

[8] Selon les arrêts *Re : Baldwin et Re : Evans*, le test de l’inconduite judiciaire réunit deux critères interreliés : 1) confiance du public; 2) impartialité, intégrité et indépendance du juge ou du système de justice. Le premier critère exige que le comité d’examen considère non seulement la conduite en cause, mais également l’apparence que revêt cette conduite aux yeux de la population. Tel que l’énonce l’arrêt *Therrien*, la population exigera à tout le moins d’un juge qu’il donne l’apparence de l’impartialité, de l’indépendance et de l’intégrité. On voit donc que le maintien de la confiance que le public place en le juge personnellement et en son système de justice sont des considérations centrales pour l’évaluation de la conduite reprochée. De plus, cette conduite doit être telle qu’elle compromet l’impartialité, l’indépendance et l’intégrité de l’appareil judiciaire ou du système de justice.

[9] Par conséquent, les juges doivent agir de façon impartiale et indépendante et en présenter l’apparence. Ils doivent être dotés d’intégrité personnelle ou le sembler. Si un juge se conduit d’une manière affichant un manque de l’un ou l’autre de ces attributs, il sera susceptible de se faire reprocher une inconduite judiciaire.

[16] Le comité a soupesé le critère et la preuve dont il était saisi et a tiré la conclusion que chacun des cas décrits aux paragraphes 7 à 13 de l’exposé conjoint des faits constituait une inconduite judiciaire. Il y a eu quatre plaintes dans le passé concernant le juge de paix Bisson qui ont donné lieu à des décisions en 2009, en 2010, en 2011 et en 2012. Il a reçu deux fois en personne des conseils d’un comité des plaintes du CEJP, conformément à l’alinéa 11 (15)*b*) de la *Loi sur les juges de paix,* et a été deux fois renvoyé à une rencontre avec le juge en chef, conformément à l’alinéa 11 (15)*d*) de la *Loi sur les juges de paix.*

[17] Les résumés de dossier indiquent que la conduite du juge de paix qui a donné lieu à ces plaintes a démontré ce qui suit :

(i) des connaissances juridiques discutables;

(ii) de l’injustice dans les procédures de la Cour et l’absence d’une prise de contrôle de la Cour que sa charge l’obligeait à exercer;

(iii) une façon de procéder expéditive sans égard pour les droits des défendeurs;

(iv) une attitude grossière, sarcastique et pompeuse;

(v) un engagement dans les débats dans lesquels il se conduisait comme un poursuivant;

(vi) le non-respect des droits des personnes qui se représentaient elles-mêmes;

(vii) le défaut de sembler impartial et objectif dans l’exercice de ses fonctions;

(viii) le fait de proférer une obscénité à l’égard d’un plaignant dans un incident hors cour;

(ix) une conduite inappropriée et non professionnelle dans un incident hors cour.

[18] Au cours de deux séances de conseils et de deux rencontres avec le juge en chef concernant les plaintes antérieures :

(i) en 2009, le juge de paix a confirmé de diverses façons qu’il avait pris des mesures pour améliorer sa connaissance du droit, a reconnu sa responsabilité de diriger les débats de la Cour et s’est engagé à faire preuve de patience et à demander des éclaircissements sur les points de droit sur lesquels il aurait des doutes;

(ii) en 2010, il a confirmé qu’il comprenait qu’il devrait exercer ses fonctions d’une manière conforme aux normes de conduite élevées qui sont attendues des juges de paix de la Cour de justice de l’Ontario;

(iii) en 2011, il a exprimé ses regrets d’avoir été impatient, querelleur et dédaigneux à l’endroit d’un défendeur qui se représentait lui-même, a présenté des excuses pour son comportement et a reconnu qu’il avait le devoir de respecter les normes élevées de la Cour, et il a dit qu’il souffrait d’un problème médical au moment de la plainte;

(iv) en 2012, il a de nouveau reconnu que sa conduite n’était pas à la hauteur de ce qu’on attend d’un juge de paix et a affirmé que des circonstances personnelles avaient eu une influence sur sa conduite, dont il s’est excusé.

**Partie III : Législation et principes juridiques concernant les mesures à prendre**

[19] Le paragraphe 11.10 (1) de la *Loi sur les juges de paix* se lit comme suit :

Une fois qu’il a terminé l’audience, le comité d’audition peut rejeter la plainte, qu’il ait conclu ou non que la plainte n’est pas fondée ou, s’il donne droit à la plainte, il peut, selon le cas :

1. donner un avertissement au juge de paix;
2. réprimander le juge de paix;
3. ordonner au juge de paix de présenter des excuses au plaignant ou à toute autre personne;
4. ordonner que le juge de paix prenne des dispositions précises, telles suivre une formation ou un traitement, comme condition pour continuer de siéger à titre de juge de paix;
5. suspendre le juge de paix, avec rémunération, pendant une période quelle qu’elle soit;
6. suspendre le juge de paix, sans rémunération mais avec avantages sociaux, pendant une période maximale de 30 jours;
7. recommander au procureur général la destitution du juge de paix conformément à l’article 11.2.

[20] Le paragraphe 11.1 (11) de la *Loi sur les juges de paix* indique que le comité « peut prendre toute combinaison des mesures énoncées aux alinéas (10) a) à f) ». Une recommandation au procureur général voulant que le juge de paix soit destitué (conformément à l’alinéa 11.1 (10)g)) ne peut être combinée avec aucune mesure possible aux termes du paragraphe 11.1 (10).

[21] Conformément à l’article 11.2 de la *LJP*, la destitution d’un juge de paix, par décret du lieutenant-gouverneur en conseil, peut uniquement être ordonnée si une plainte a été déposée devant le Conseil d’évaluation et que le comité d’audition a recommandé au procureur général la destitution du juge de paix « en raison du fait qu’il est devenu incapable d’exercer convenablement ses fonctions ou inhabile pour l’une des raisons suivantes :

1. il est inapte, pour cause d’invalidité, à remplir les fonctions essentielles de sa charge, si une ordonnance visant à tenir compte de ses besoins ne remédie pas à l’inaptitude ou ne peut pas être rendue parce qu’elle causerait un préjudice injustifié à la personne à laquelle il incomberait de tenir compte de ces besoins, ou a été rendue mais n’a pas remédié à l’inaptitude,
2. il a eu une conduite incompatible avec l’exercice convenable de ses fonctions,
3. il n’a pas rempli les fonctions de sa charge. »

[22] Une recommandation de destitution est possible seulement si le comité d’audition est convaincu qu’aucune mesure ou combinaison de mesures possibles d’après les alinéas 11.1 (10)a) à f) ne suffirait pour [TRADUCTION] « rétablir la confiance du public envers le juge et envers l’administration de la justice en général » (*Re : Baldwin* (2002) CMO).

1. Dans les arrêts *Therrien (Re)*, [2001] 2 R.C.S. 3, et *Moreau-Bérubé c. Nouveau-Brunswick (Conseil de la magistrature)*, 2002 1 R.C.S. 249, la Cour suprême du Canada a conclu que le but des procédures relatives à l’inconduite judiciaire est essentiellement correctif.
2. Dans l’affaire *Re : Baldwin* (CMO, 2002), il a été déclaré que les principes suivants s’appliquaient dans la détermination d’une mesure appropriée :

(i) Le comité d’audition devrait envisager en premier lieu la mesure la moins grave et continuer à examiner l’opportunité de chaque mesure par ordre croissant de gravité jusqu’à la plus grave;

(ii) La mesure imposée devrait avoir pour effet de rétablir la confiance du public envers l’intégrité du juge de paix;

(iii) La mesure imposée devrait avoir pour effet de rétablir la confiance du public envers l’administration de la justice en général.

1. Dans l’arrêt *Therrien,* la Cour suprême du Canada a traité de plusieurs questions de compétence relatives aux procédures disciplinaires concernant un juge du Québec nommé par la province. La décision de révoquer la commission du juge a été confirmée. Au paragraphe 147 du jugement, le juge Gonthier, au nom de la Cour, a mentionné l’importance qu’il faut accorder au maintien de la confiance du public envers le système de justice.

[147] La précieuse confiance que porte le public envers son système de justice et que chaque juge doit s’efforcer de préserver est au cœur du présent litige. Elle en délimite les moindres contours et en dicte l’ultime conclusion. Aussi, avant de formuler une recommandation de destitution à l’endroit d’un juge, doit-on se demander si la conduite qui lui est reprochée porte si manifestement et si totalement atteinte à l’impartialité, à l’intégrité et à l’indépendance de la magistrature qu’elle ébranle la confiance du justiciable ou du public en son système de justice et rend le juge incapable de s’acquitter des fonctions de sa charge (Friedland, *op. cit.*, p. 89-91).

1. Des sentiments semblables ont été exprimés au nom de la Cour par la juge Arbour dans l’arrêt *Moreau-Bérubé,* une affaire dans laquelle on avait porté en appel une décision du Conseil de la magistrature du Nouveau-Brunswick, lequel recommandait la destitution d’une juge de la Cour provinciale en raison de déclarations qu’elle avait faites en cour lorsqu’elle présidait une audience de détermination de la peine. En confirmant la décision du Conseil de la magistrature, la juge Arbour a fait état des attentes élevées du public envers ceux qui exercent une charge judiciaire.

Les commentaires de la juge Moreau-Bérubé ainsi que ses excuses figurent au dossier. Pour décider si ces commentaires ont donné lieu à une crainte raisonnable de partialité, le Conseil a appliqué un critère objectif et a tenté d’établir le niveau de crainte que peut éprouver une personne raisonnable ordinaire. C’est le Conseil qui possède l’expertise nécessaire pour trancher cette question difficile, lui qui constitue un large organisme collégial formé principalement de juges de toutes les instances de la province, mais également de non‑juges dont la participation à la formulation de la décision est importante. La Loi a chargé le Conseil de la magistrature de protéger l’intégrité du système judiciaire du Nouveau‑Brunswick. Lorsqu’il exerce sa fonction, le Conseil doit porter beaucoup d’attention aux exigences de l’indépendance judiciaire et il doit faire en sorte de ne jamais décourager, dans le cadre des instances judiciaires, l’expression d’opinions sincères impopulaires. Il doit également porter tout autant d’attention au fait qu’un public informé et objectif peut raisonnablement s’attendre à ce que les titulaires d’une charge judiciaire demeurent en tout temps dignes de confiance et de respect.

1. De nombreux facteurs sont pertinents dans la décision sur la mesure appropriée à prendre.Les décisions *Re : Chisvin* (CMO, 2012), au paragraphe 38, et *Re : Foulds* (CEJP, 2018), au paragraphe 34, traitent de façon utile des facteurs à considérer. Les facteurs mentionnés dans *Re : Chisvin* sont les suivants :

a) Si l’inconduite est un incident isolé ou si elle s’inscrit dans une suite d’inconduites;

b) La nature, l’étendue et la fréquence des actes d’inconduite;

c) Si la conduite s’est produite à l’intérieur ou à l’extérieur de la salle d’audience;

d) Si l’inconduite a eu lieu dans l’exercice des fonctions du juge ou dans sa vie privée;

e) Si le juge a reconnu que les faits ont eu lieu;

f) Si le juge a démontré des efforts en vue de modifier ou corriger sa conduite;

g) La durée de service du juge;

h) Si des plaintes ont déjà été déposées par le passé contre le juge;

i) Les répercussions de l’inconduite sur l’intégrité et le respect de la magistrature;

j) La mesure dans laquelle le juge a profité de sa position pour satisfaire des désirs personnels.

1. Les facteurs mentionnés dans *Re : Foulds* sont les suivants :

a) Si le comité d’audition a conclu que plus d’un incident d’inconduite judiciaire a eu lieu;

b) Si l’inconduite avait un caractère isolé ou si, au contraire, elle s’était produite pendant une certaine durée ou constituait une conduite habituelle;

c) Les années de service du juge de paix à la magistrature;

d) S’il y avait des plaintes multiples;

e) Si l’inconduite a eu lieu hors de la salle d’audience ou lorsque le juge de paix agissait à titre privé;

f) Si les actes qui ont été déclarés constituer une inconduite judiciaire ont également fait l’objet de sanctions pénales;

g) S’il y avait un aspect de corruption dans l’inconduite judiciaire;

h) Si le juge de paix a exploité sa position en vue d’un gain personnel;

i) L’effet de l’inconduite sur l’intégrité de l’officier de justice et le respect pour la magistrature dans son ensemble;

j) Si le juge de paix a démontré qu’il comprenait la gravité de l’inconduite;

k) Si le juge de paix a manifesté la volonté de corriger la cause de l’inconduite et a démontré sa capacité de se réadapter;

l) Si le juge de paix a reconnu son inconduite ou a présenté d’autres manifestations de remords;

m) Si une conclusion d’inconduite judiciaire a déjà été tirée dans le passé.

**Partie IV : Facteurs à considérer dans la décision**

1. Le comité estime que les facteurs suivants sont pertinents lorsqu’il s’agit de déterminer la mesure appropriée à prendre en l’espèce :

1. Comportement répétés : bien qu’ils aient tous eu lieu pendant la même journée en cour, il y a eu neuf causes judiciaires sous-jacentes à la conclusion d’inconduite, et cela démontre une ligne de conduite constante pendant toute la journée. Il y a des antécédents de comportements semblables pendant plusieurs années (plaintes antérieures ayant abouti à la prise de mesures, pièces 6A à 6D à l’audience), ce qui est pertinent parce que cela éclaire notre perspective actuelle au sujet de la mesure à prendre en l’espèce. On ne peut pas affirmer que la conduite actuelle soit une aberration ou une erreur atypique.

2. Les comportements répétés révèlent de graves lacunes dans la connaissance du processus judiciaire, des procédures d’instruction et de la conduite qui sied à un officier de justice, éléments qui se rattachent tous aux fonctions essentielles d’un juge de paix.

3. Les comportements qui constituent une inconduite, dont le comité est saisi, ont tous eu lieu dans une salle d’audience.

4. Tous les comportements ont eu lieu dans le cadre des fonctions officielles d’un juge de paix.

5. Dans l’exposé conjoint des faits, le juge de paix a reconnu les comportements inappropriés qui ont donné lieu à la plainte faisant l’objet de la présente audience.

6. Me Root a invoqué l’état de santé du juge de paix, les pressions qu’il subissait par suite de l’état de santé de son épouse ainsi que les lettres de recommandation et les lettres de témoignage déposées à l’audience (pièces 7A et 7B à l’audience). L’avocat a soutenu que le juge de paix avait pris des mesures pour recevoir des conseils professionnels au sujet de sa capacité de mieux comprendre son comportement et de ce qui pourrait l’affecter ou non.

Le comité conclut que les efforts du juge de paix pour changer et s’améliorer sérieusement ont été limités, du moins au sujet de ce qui est pertinent dans la présente affaire. Les consultations entreprises par le juge de paix, mentionnées à l’onglet 3 de la pièce 7, sont récentes et ne touchent pas de façon satisfaisante les sujets de préoccupation en l’espèce. Les consultations sont postérieures à la conclusion officielle d’inconduite tirée le 28 juillet 2017, même si les sujets de préoccupation concernant sa conduite ont été signalés au juge de paix dès 2009 à l’occasion de plaintes antérieures, de conseils donnés en personne par le comité des plaintes du CEJP et de rencontres avec le juge en chef.

Le juge de paix était bien au courant de ses antécédents disciplinaires et a eu tout le temps de réfléchir à la norme de conduite élevée attendue d’un juge de paix; pourtant, à l’audience du 28 juillet 2017, il a exprimé l’opinion que la conduite qui a donné lieu à l’audience [TRADUCTION] « ne lui ressemblait pas du tout » et que [TRADUCTION] « ce n’est pas une situation dans laquelle l’effet cumulatif des comportements qui ont eu lieu justifierait sa destitution ».

7. Le juge de paix a été nommé en 1993, il a 25 ans de service et a commencé à être mandaté au quotidien le 1er juin 2017.

8. Il y a eu dans le passé quatre plaintes concernant la conduite du juge de paix qui ont justifié des mesures autres que le rejet de la plainte en application du paragraphe 11 (15) de la *Loi sur les juges de paix* (pièces 6A à 6D à l’audience).

9. L’inconduite a eu un effet négatif immédiat sur l’intégrité du système de justice et sur le respect envers cet officier de justice et la magistrature en général. C’était une conduite qui minait clairement la confiance du public dans le juge de paix et le système de justice.

10. L’inconduite n’avait pas pour but un avantage personnel.

11. L’inconduite n’a pas fait l’objet de sanctions pénales.

12. Le comité est d’avis que le juge de paix n’a fait preuve d’aucune perception ni compréhension de la gravité de son inconduite, étant donné qu’elle est, malheureusement, de nature semblable à une conduite inappropriée, signalée antérieurement, à laquelle il avait promis de mettre fin. Sauf très récemment, il n’y a aucune preuve d’efforts de correction ou de réadaptation de la part du juge de paix qui démontrerait un intérêt sincère à s’améliorer.

1. L’avocate chargée de la présentation du dossier a laissé entendre au comité qu’il voudrait peut-être tenir compte des plaintes antérieures pour déterminer la mesure appropriée à prendre, puisque les affaires antérieures démontrent :

(i) qu’il y a des ressemblances entre la conduite antérieure et l’inconduite dont le comité est saisi;

(ii) qu’on ne peut pas dire que l’inconduite faisant l’objet de la plainte en l’espèce soit le résultat d’une défaillance de jugement momentanée ou qu’elle détonne par rapport à la nature du juge de paix;

(iii) que le juge de paix a eu auparavant des occasions, apparemment restées vaines, d’apprendre de ses erreurs dans sa conduite comme juge de paix.

1. Le comité conclut que les plaintes et les mesures antérieures sont pertinentes dans le cadre de son examen de la mesure appropriée à prendre en l’espèce.
2. Comme nous l’avons indiqué ci-dessus, la conduite passée du juge de paix a fait l’objet de plaintes antérieures au CEJP qui ont justifié des mesures autres que le rejet des plaintes et qui ont offert au juge de paix des occasions multiples de réfléchir à sa conduite et d’être conscient de la norme de conduite attendue d’un juge de paix, quant à son attitude aussi bien qu’à sa compétence dans l’exercice de ses fonctions. Pendant ces procédures antérieures de plaintes, le juge de paix a confirmé qu’il comprenait les normes de conduite élevées qui sont attendues d’un juge de paix et qu’il exercerait ses fonctions en conséquence.
3. Me Root a dit dans ses observations du 1er mai 2018 que [TRADUCTION] « il serait beaucoup moins souhaitable d’accepter la suspension et les excuses qu’il a déjà présentées s’il n’avait pas pris des mesures pour obtenir une aide professionnelle ». La question qui se pose à notre comité n’est pas de savoir si le juge de paix a demandé une aide professionnelle; nous devons plutôt nous demander, dans l’ensemble des circonstances, quelle mesure préservera et rétablira la confiance du public dans la magistrature.
4. Le comité a tenu compte du mémoire en témoignage présenté par l’avocat du juge de paix (pièce 7A), qui inclut des rapports médicaux pour la période d’août 2015 à avril 2018, 22 lettres de témoignage et une lettre d’un conseiller professionnel.
5. L’avocat du juge de paix soutient que le rapport médical (pièce 7A), déposé dans le cadre de l’audience, explique que le juge de paix était coléreux et irritable à la date pertinente au regard de la plainte et montre qu’il a demandé de l’aide pour essayer de remédier à ces problèmes de personnalité.
6. La lettre d’accompagnement du conseiller professionnel, contenue dans la pièce 7‑A, reconnaît que le juge de paix a participé à une séance de consultation en février 2017 et à sept séances d’une heure de janvier 2018 à mars 2018. Il a participé à ces dernières séances seulement après que notre comité a été informé de ses antécédents disciplinaires. Rien n’indique qu’il aurait eu des consultations entre 2007 (date de la première des quatre plaintes mentionnées dans la pièce 6 à l’audience) et 2015 (date de la plainte dont est actuellement saisi notre comité).
7. Le comité remarque que le conseiller indique que le juge de paix déclare être [TRADUCTION] « plus en paix » avec lui-même et ressent une [TRADUCTION] « confiance accrue » en sa [TRADUCTION] « capacité d’exercer [ses] fonctions ».
8. Après avoir examiné la lettre du conseiller, le comité n’est pas persuadé que la conduite intempestive du juge de paix ne se répétera pas.
9. Aucune preuve ne montre que le juge de paix aurait amélioré sa compétence en droit ou aurait même tenté de le faire.
10. Les plaintes antérieures soulèvent aussi la question de savoir si les excuses et les engagements antérieurs du juge de paix étaient sincères et si l’inconduite actuelle est le résultat de circonstances personnelles extraordinaires.

[41] Quand les plaintes antérieures ont été portées au sujet de la conduite du juge de paix, celui-ci a invoqué sa situation personnelle pour expliquer cette conduite inappropriée. Il l’invoque de nouveau dans sa lettre d’excuses, datée du 25 juillet 2017, déposée comme pièce 4 à l’audience. Les reconnaissances de conduite inappropriée qu’il a faites dans les procédures de plainte antérieures ne l’ont pas amené à changer sa conduite dans l’exercice de ses fonctions judiciaires. Le comité n’est pas convaincu que les problèmes médicaux ou la situation personnelle soient la cause de la conduite généralisée qui fait l’objet de l’audience.

[42] Le comité n’a pas confiance en la capacité future du juge de paix d’exercer ses fonctions.

[43] L’avocate chargée de la présentation du dossier a indiqué que le comité voudra peut-être envisager soit une combinaison rigoureuse de mesures prévues aux alinéas 11.1 (10)a) à f) de la *Loi sur les juges de paix*, soit une recommandation de destitution du juge de paix faite au procureur général.

[44] L’avocat du juge de paix recommande une combinaison de mesures et non une recommandation de destitution.

**Partie V : Dispositif**

[45] Le préambule des *Principes de la charge judiciaire des juges de paix* (2007) indique que les « juges de paix de la Cour de justice de l’Ontario reconnaissent qu’il leur incombe d’adopter, de maintenir et d’encourager une conduite et un professionnalisme irréprochables de manière à préserver l’indépendance et l’intégrité de leur charge judiciaire ainsi que la confiance accordée par la société aux hommes et aux femmes qui ont accepté les responsabilités liées à la charge judiciaire. »

[46] Le juge de paix Bisson ne semble pas comprendre les attentes et les responsabilités d’un officier de justice ou ne veut pas les accepter, comme l’a démontré son inconduite du 9 septembre 2015 qui fait l’objet de la présente audience.

[47] Bon nombre des comportements dont notre comité est saisi sont graves individuellement; cumulativement, ils sont très graves, et ils se rapportent aux fonctions essentielles de sa charge. Il serait évident pour n’importe qui que ces comportements sont inacceptables.

[48] Le juge de paix a déposé de nombreuses lettres d’éloge de sa moralité et lettres de recommandation. L’avocat du juge de paix a soutenu que le comité devrait tenir compte du [TRADUCTION] « compte en banque pour bonne conduite » du juge de paix. Le comité admet qu’il peut y avoir et a pu y avoir des jours où le juge de paix ne s’adonne pas ou ne s’est pas adonné à une inconduite judiciaire dans la salle d’audience ou ailleurs. Cela n’est pas le dernier mot de l’affaire. La preuve présentée au comité démontre un écart par rapport aux traits positifs de [TRADUCTION] « bonne moralité » décrits dans les témoignages.

[49] Les reconnaissances antérieures du juge de paix, les mesures prises et les engagements à s’améliorer qu’il a pris auparavant n’ont manifestement pas abouti à un changement de son comportement. Des mesures sérieuses ont été prises dans le passé par les comités des plaintes du CEJP lorsque le juge de paix n’a pas respecté les normes attendues de lui. On lui a offert des possibilités raisonnables d’apprendre et de changer. Le juge de paix a pu bénéficier de deux rencontres de conseils et de deux rencontres avec le juge en chef visant à bien lui faire comprendre la norme de conduite attendue d’un juge de paix. Malgré ces mesures correctives, ses antécédents démontrent qu’il n’est pas un juge de paix qui veut ou qui peut changer sa conduite de façon permanente. Cela est encore plus évident du fait que, malgré ses antécédents au Conseil d’évaluation, le juge de paix estime que la conduite qui a donné lieu à cette plainte [TRADUCTION] « ne lui ressemble absolument pas ». Il n’a pas montré qu’il est quelqu’un qui réfléchit sincèrement aux perceptions créées par sa conduite ou aux répercussions de sa conduite sur le public.

[50] Le comité est d’avis que le juge de paix Bisson ne veut pas ou ne peut pas changer son comportement. Le juge de paix n’a pas respecté la norme de conduite attendue d’un officier de justice qui est nécessaire pour maintenir la confiance du public dans sa personne, dans la magistrature et dans le système de justice.

[51] Dans les circonstances, nous ne sommes pas convaincus que le juge de paix Bisson ne répétera pas ce genre de conduite. Notre comité a conclu qu’aucune mesure ou combinaison de mesures moins strictes que la destitution ne rétablirait la confiance du public. Pour préserver et rétablir la confiance dans la magistrature en général, il n’y a pas d’autre solution que de recommander au procureur général que le juge de paix Bisson soit destitué.

[52] Les incidents d’inconduite dont notre comité est saisi sont gravement contraires à l’impartialité, à l’intégrité et à l’indépendance de la magistrature, de telle sorte que la confiance des personnes qui ont comparu devant le juge de paix le 9 septembre 2015 aurait été détruite de façon irréparable, et la confiance du public dans ses officiers de justice et dans l’administration de la justice a été gravement affaiblie.

[53] Le comité conclut que le juge de paix est devenu incapable de bien exercer sa charge en raison d’une conduite qui est incompatible avec le bon exercice de sa charge.

**Partie VI : Demande d’indemnisation**

[54] Le juge de paix Bisson demande une indemnisation de 34 769,54 $, ce qui est le montant total de la note de frais de son avocat (pièce 7C à l’audience), à savoir 30 055 $ d’honoraires, 3 907,15 $ de TVH, 714,50 $ de débours et 92,89 $ de TVH sur les débours. Le comité remarque que le temps de déplacement de l’avocat a été facturé au plein tarif de l’avocat.

[55] Conformément au paragraphe 11.1 (17) de la *Loi sur les juges de paix,* notre comité peut recommander que le juge de paix soit indemnisé des frais pour services juridiques qu’il a engagés relativement à l’audience. Toute recommandation est faite à la discrétion du comité. En lui-même, le fait qu’il y a eu conclusion d’inconduite n’interdit pas une indemnisation.

[56] Dans la décision *Errol Massiah c. Conseil d’évaluation des juges de paix*, 2016 ONSC 6191, le comité a conclu qu’il n’y avait aucune présomption contre l’indemnisation lorsqu’un juge de paix avait été déclaré coupable d’inconduite[[1]](#footnote-1). La Cour a rejeté cette présomption à cause du caractère d’intérêt public des affaires d’inconduite judiciaire et des besoins d’une magistrature indépendante. Le but des procédures relatives à une inconduite judiciaire est de rétablir la confiance du public dans la magistrature et non de punir le juge personnellement[[2]](#footnote-2).

[57] Des directives ont été formulées dans la décision *Massiah* pour l’examen des demandes d’indemnisation. Dans cette affaire, la Cour divisionnaire a formulé un principe de base pour guider les arbitres.

[TRADUCTION]

[56] Pour ces raisons, les organismes décisionnels qui entendent des plaintes contre des titulaires de fonctions judiciaires devraient avoir comme principe de départ qu’il est toujours dans l’intérêt supérieur de l’administration de la justice de faire en sorte que les personnes visées par de telles plaintes bénéficient de l’assistance d’un avocat. En conséquence, les coûts nécessaires pour assurer une procédure équitable, intégrale et complète devraient habituellement être couverts par les deniers publics, parce que ce sont d’abord et avant tout les intérêts du public qui sont défendus et maintenus pendant toute la procédure de plainte. Encore une fois, cela correspond au caractère d’intérêt public de la procédure.

[57] Ce n’est pas dire que, dans toutes les affaires dans lesquelles un titulaire de fonction judiciaire fait l’objet d’une plainte qui est accueillie, ce dernier peut s’attendre à être indemnisé de ses frais juridiques. C’est une décision qui doit être prise séparément dans chaque cas, et seulement après examen des circonstances particulières de l’affaire considérée du point de vue de l’objectif de la procédure. La principale de ces circonstances est la nature de l’inconduite et son lien avec la fonction judiciaire. Par exemple, une inconduite qui a un rapport plus direct avec la fonction judiciaire peut mériter davantage une ordonnance d’indemnisation qu’une conduite qui y a un rapport moins direct. Au contraire, une conduite dont toute personne aurait dû connaître le caractère inapproprié mérite moins une décision d’indemnisation qu’une conduite dont le caractère inapproprié est déterminé seulement par suite de la décision ultime dans une affaire donnée. De plus, une inconduite consistant en de multiples incidents peut moins mériter une recommandation d’indemnisation qu’un incident unique d’inconduite. Pareillement, des cas répétés d’inconduite peuvent moins mériter une décision d’indemnisation qu’un incident isolé.

[58] Toutefois, dans la décision *Massiah[[3]](#footnote-3)*, la Cour affirme aussi ceci : [TRADUCTION] « Il devrait être clair que le simple fait qu’un comité fait une recommandation d’indemnisation des frais juridiques n’entraîne pas l’obligation que l’indemnisation couvre tous les frais juridiques qui ont été engagés et à tous égards. Il est loisible à un comité d’audition d’inclure dans sa recommandation d’indemnisation une disposition excluant les frais associés avec des mesures prises qui, de l’avis du comité d’audition, étaient injustifiées ou inutiles. »

[59] Les facteurs formulés par la Cour divisionnaire dans l’affaire *Massiah* ont été appliqués dans les décisions *Re : Foulds : Decision on Disposition and Compensation for Legal Costs Following a Finding of Misconduct* (CEJP, 2018) et *Re : Keast : Reasons for Decision - Compensation for Legal Costs* (CMO 2018). Ce sont les suivants :

1. La relation entre l’inconduite et la fonction judiciaire : la plus importante des circonstances est la nature de l’inconduite et sa relation avec la fonction judiciaire. Par exemple, une inconduite qui a un rapport plus direct avec la fonction judiciaire peut mériter davantage une ordonnance d’indemnisation qu’une conduite qui y a un rapport moins direct.
2. La question de savoir si la conduite était telle que toute personne aurait dû savoir qu’elle était inappropriée. Une conduite dont toute personne aurait dû connaître le caractère inapproprié mérite moins une décision d’indemnisation qu’une conduite dont le caractère inapproprié est déterminé seulement par suite de la décision ultime dans une affaire donnée.
3. La question de savoir si l’inconduite a consisté en un incident unique ou en de multiples incidents. S’il y a eu de multiples incidents, le juge peut moins mériter une recommandation d’indemnisation que s’il y a eu un seul incident d’inconduite.
4. La question de savoir s’il y a eu des conclusions d’inconduite dans le passé. Si une conclusion d’inconduite a été tirée antérieurement, le juge peut moins mériter une recommandation d’indemnisation.
5. La conduite de l’audience. L’indemnisation ne devrait pas inclure les frais liés aux étapes que le décideur considère injustifiés ou inutiles.

[60] L’inconduite dans l’affaire dont nous sommes saisis a un rapport direct avec la fonction judiciaire et mérite donc une ordonnance d’indemnisation. C’est une inconduite grave, dont toute personne aurait dû connaître le caractère inapproprié; cette conduite mérite moins une décision d’indemnisation. Il y a eu au cours de la journée de multiples incidents d’inconduite qui ont donné lieu à la plainte dont notre comité est saisi, ce qui fait que la demande mérite moins une recommandation d’indemnisation que s’il y avait eu un seul incident d’inconduite. Il n’y a pas eu de conclusions d’inconduite dans le passé.

[61] Au sujet de la valeur de certains services juridiques fournis, le comité est d’avis qu’une meilleure préparation de la part de l’avocat du juge de paix aurait pu éviter au moins une des dates d’audience. L’avocat a dû être conscient du fait que le 14 décembre 2017, une issue possible était que les antécédents de plaintes antérieures auraient pu être déclarés admissibles, et toute la préparation aurait dû être effectuée en conséquence pour présenter toutes les observations à cette date. La note de frais indique que Me Root a facturé 3 200 $ au juge de paix pour avoir participé à l’audience le troisième jour, soit le 1er mai 2018. Cette participation ainsi que les frais additionnels, y compris la location d’un local d’audience, le paiement d’un sténographe judiciaire et l’obligation pour l’avocate chargée de la présentation du dossier de revenir en cour, auraient pu être évités.

[62] Le comité est d’avis qu’une indemnisation partielle est appropriée étant donné les antécédents et la gravité de l’inconduite. Nous recommandons une indemnisation totale de 20 000 $, somme incluant les honoraires, les débours et la TVH.

Fait à Toronto le 10 juillet 2018.

**COMITÉ D’AUDITION :**

La juge Lisa Cameron, présidente

Le juge de paix principal régional Warren Ralph

Mme Jenny Gumbs, membre du public

**ANNEXE A**

**CONSEIL D’ÉVALUATION DES JUGES DE PAIX**

**DANS L’AFFAIRE** d’une plainte concernant

le juge de paix Richard Bisson,

juge de paix de la

région de l’ouest

**EXPOSÉ CONJOINT DES FAITS**

Le juge de paix Richard Bisson, l’avocat du juge de paix, Me Jeffrey Root, et l’avocate chargée de la présentation du dossier, Me Marie Henein, conviennent de ce qui suit.

1. Les *Principes de la charge judiciaire des juges de paix de la Cour de justice de l’Ontario* indiquent que les juges de paix de la Cour de justice de l’Ontario reconnaissent leur obligation d’établir, de maintenir, d’encourager et de respecter des normes élevées de conduite personnelle et de professionnalisme de manière à préserver l’indépendance et l’intégrité de leurs fonctions judiciaires ainsi que la confiance accordée par la société aux personnes qui ont convenu d’accepter les responsabilités des fonctions judiciaires.
2. La confiance et le respect du public envers la magistrature sont essentiels à un système judiciaire efficace et, en dernière analyse, à une démocratie fondée sur la primauté du droit. Un facteur susceptible de miner le respect et la confiance du public est une conduite de la part des juges de paix, en cour et ailleurs, qui démontre un manque d’intégrité, d’indépendance ou d’impartialité.
3. Le comportement d’un juge de paix en salle d’audience symbolise le droit en action, et c’est la manière dont un juge de paix se conduit qui promeut et préserve la confiance du public dans l’intégrité de la magistrature.
4. Le public s’attend à ce que les juges de paix soient et donnent l’impression d’être un exemple d’impartialité, d’indépendance et d’intégrité.
5. Le juge de paix Richard Bisson, qui fait l’objet des plaintes décrites ci-dessous, est maintenant, et était à tous les moments dont il est question dans ce document, un juge de paix de la Cour de justice de l’Ontario. Le juge de paix Bisson a exercé cette fonction depuis sa nomination en 1993.

***Aveux***

1. Le juge de paix Bisson admet les faits exposés dans les transcriptions et les enregistrements sonores des instances judiciaires qui ont eu lieu le 9 septembre 2015 et qui sont résumées ci-dessous.
2. En particulier, il admet que pendant qu’il présidait l’affaire *R. c. Gregory Howe* le 9 septembre 2015, il n’a pas veillé à ce que le défendeur bénéficie d’un procès juste et de l’application régulière de la loi :
	1. Le juge de paix n’a pas expliqué la procédure judiciaire au défendeur, M. Howe, qui se représentait lui-même. Le défendeur ne comprenait pas la procédure, et il a mentionné plusieurs fois son inexpérience tout en demandant de l’aide au sujet de ce qu’il devrait faire. Le juge de paix a répondu par des propos agressifs et sarcastiques et par des réprimandes.
	2. Pendant que M. Howe procédait à un contre-interrogatoire, le juge de paix s’est mêlé au débat, interrompant souvent M. Howe pendant ses efforts et s’opposant à sa façon de procéder sans donner calmement une explication utile de cette étape de la procédure.
	3. Au cours de l’instance, le juge de paix devenait de plus en plus agressif et argumentait de plus en plus avec M. Howe.
	4. Le juge de paix n’a laissé à aucune des parties l’occasion de faire des observations avant de déclarer M. Howe coupable et a omis de donner les motifs de sa déclaration de culpabilité.
	5. L’effet cumulatif des interventions et des observations du juge de paix a fait naître une apparence générale d’iniquité du procès et a donné l’impression que le juge de paix se montrait partial en faveur de l’agent de police et avait jugé à l’avance l’issue de l’affaire.

Le juge de paix reconnaît que, de ce fait, il n’a pas satisfait aux normes de conduite attendues d’un officier de justice. Il reconnaît que ses actes étaient également contraires aux *Principes de la charge judiciaire des juges de paix de la Cour de justice de l’Ontario.*

1. Le juge de paix admet qu’il a omis de procéder à une enquête sur la compréhension du plaidoyer lorsque les défendeurs ont plaidé coupables lors de procédures relatives à des infractions provinciales, contrairement aux principes de droit énoncés dans l’affaire *R. v. Shields,* [2002] O.J. No. 4876 (C.J.). En particulier, le juge de paix n’a pas veillé à ce que les défendeurs qui inscrivaient des plaidoyers de culpabilité comprennent leur droit d’avoir un procès et de connaître les accusations et la procédure. Le juge de paix ne s’est pas acquitté de cette obligation dans les affaires suivantes :
	1. le 9 septembre 2015, en présidant l’affaire *R. v. Ivan Heeg*;
	2. le 9 septembre 2015, en présidant l’affaire *R. v. Cheryl Rate*;
	3. le 9 septembre 2015, en présidant l’affaire *R. v. Jason Hague*;
	4. le 9 septembre 2015, en présidant l’affaire *R. v. Stanislav Urge.*

Le juge de paix reconnaît que, de ce fait, il n’a pas satisfait aux normes de conduite attendues d’un officier de justice. Ses actes étaient également contraires aux *Principes de la charge judiciaire des juges de paix de la Cour de justice de l’Ontario.*

1. Le juge de paix admet qu’il a omis de s’assurer que le dossier des faits était suffisant avant d’accepter les plaidoyers de culpabilité. Dans les affaires suivantes, le juge de paix a accepté des plaidoyers de culpabilité des défendeurs sans entendre aucun compte rendu des faits avant d’inscrire une déclaration de culpabilité :
	1. le 9 septembre 2015, en présidant l’affaire *R. v. Ivan Heeg*;
	2. le 9 septembre 2015, en présidant l’affaire *R. v. Cheryl Rate*;
	3. le 9 septembre 2015, en présidant l’affaire *R. v. Jason Hague*;
	4. le 9 septembre 2015, en présidant l’affaire *R. v. Stanislav Urge*.

Le juge de paix reconnaît que, de ce fait, il n’a pas satisfait aux normes de conduite attendues d’un officier de justice. Ses actes étaient également contraires aux *Principes de la charge judiciaire des juges de paix de la Cour de justice de l’Ontario.*

1. Le juge de paix admet qu’il n’a pas laissé aux défendeurs la possibilité de faire des observations sur la peine avant d’infliger une amende dans les affaires suivantes :
	1. Le 9 septembre 2015, dans l’affaire *R. v. Gregory Howe,* le juge de paix a déclaré le défendeur coupable d’une infraction à l’article 128 du *Code de la route.* Il a ensuite infligé une amende de 86,25 $ (plus 20 $ de frais de justice) sans entendre les observations des deux parties au sujet de la peine. Quand le défendeur a demandé [TRADUCTION] « le délai le plus long possible » pour payer, le juge de paix lui a accordé seulement 15 jours sans entendre les observations du défendeur sur les raisons pour lesquelles un délai plus long était nécessaire.
	2. Le 9 septembre 2015, en présidant l’affaire *R. v. Yiping Sun,* le juge de paix a déclaré la défenderesse coupable d’une infraction visée à l’alinéa 74 (1)a) du *Code de la route.* Le juge de paix a ensuite demandé à l’avocate de la poursuite si elle voulait formuler des observations sur la peine. Elle a demandé que [TRADUCTION] « l’amende fixée, telle quelle », soit infligée, à savoir 85 $ (plus 10 $ de frais de justice et une suramende de 15 $). Le juge de paix a accepté les observations de l’avocate de la poursuite sans entendre la défenderesse. Celle-ci, de son propre chef, a alors demandé si l’amende pourrait être réduite. Le juge de paix a rejeté la demande de la défenderesse sans entendre ses observations sur les raisons pour lesquelles l’amende devrait être réduite.

Le juge de paix reconnaît que, de ce fait, il n’a pas satisfait aux normes de conduite attendues d’un officier de justice. Ses actes étaient également contraires aux *Principes de la charge judiciaire des juges de paix de la Cour de justice de l’Ontario.*

1. Le juge de paix reconnaît que son défaut de procéder à une enquête valable sur le plaidoyer, de présenter les faits sur lesquels ses conclusions de fait étaient fondées et de montrer qu’il appliquait et interprétait la loi a démontré le non-respect des droits des défendeurs en matière de procédure. Il s’ensuit également de cela qu’il n’a pas démontré que les principes fondamentaux du système de justice avaient été appliqués. Ce faisant, le juge de paix Bisson a également manqué à son obligation de veiller à ce qu’il y ait apparence de justice. Le juge de paix reconnaît que les juges de paix ont l’obligation de maintenir leur compétence professionnelle en droit et l’obligation de suivre les règles de droit afin de s’acquitter des obligations de la charge judiciaire.
2. Le juge de paix Bisson admet que la série d’erreurs juridiques ci-dessus démontre un manque de compétence en droit, un défaut d’appliquer correctement le droit et un manque de conscience ou de compréhension du droit dans le contexte des obligations ordinaires d’un juge de paix.
3. Le juge de paix admet en outre que le 9 septembre 2015, en présidant à la salle d’audience, il a fait des remarques inappropriées et a démontré des manières inappropriées dans l’exercice de ses fonctions :
	1. en étant impoli, désobligeant, méprisant, impatient et sarcastique;
	2. en affichant un manque de dignité et de professionnalisme;
	3. en faisant des remarques inappropriées et gratuites à une assistante juridique en instruisant l’affaire *R. v. Vadim Kioroglo,* y compris une remarque qui avait des allures d’insinuations sexuelles;
	4. En semblant suggérer à une partie d’agir de façon malhonnête en l’encourageant à dire à son fils que l’amende était plus élevée que le montant réellement imposé, puis à mettre la différence dans sa poche. Plus précisément, dans l’affaire *R. v. Ivan Heeg,* le juge de paix a dit ce qui suit à la mère du défendeur (qui avait déposé un plaidoyer de culpabilité en son nom) : [TRADUCTION] « Une fois que vous aurez reçu le bout de papier jaune, allez au comptoir d’accueil; c’est là que vous le payez, et quand vous retournez chez vous, vous dites à votre fils que l’amende était de 150 $ et vous mettez 50 $ dans vos poches. » Et il a ajouté ceci : [TRADUCTION] « Je ne le lui dirai pas, madame, je ne le lui dirai pas. »
	5. En ridiculisant des aspects du système de justice, dont il a comparé les résultats à l’élément de hasard d’une loterie, en laissant entendre ou en donnant l’impression que les décisions du système de justice dépendent de la pure chance plutôt que de l’examen des faits et du droit. Plus précisément, dans l’affaire *R. v. Brendan Horvath,* le juge de paix a retiré l’accusation contre le défendeur à la demande de la poursuite après qu’un agent ne s’est pas présenté en cour. Le juge de paix a alors dit au défendeur que c’était aujourd’hui le jour de la [TRADUCTION] « loterie », que c’était [TRADUCTION] « son jour de chance » et qu’il devrait [TRADUCTION] « [a]ller s’acheter un billet de loterie »;
	6. En tenant envers les avocats, qui sont des participants du système de justice, des propos méprisants et injurieux qui pourraient être perçus comme insinuant que les avocats sont malhonnêtes. Plus précisément, dans l’affaire *R. v. Vikramjit Lakhana,* le défendeur a dit au juge de paix qu’il était allé voir des avocats afin de retenir les services de l’un d’eux, mais que [TRADUCTION] « ils coûtaient très cher ». En réponse, le juge de paix a dit : [TRADUCTION] « Vraiment, les avocats coûtent cher? » Plus tard lors de cet échange (pendant lequel le juge de paix a exprimé des préoccupations sur les difficultés d’établissement du calendrier lorsqu’on retient les services d’un avocat), le juge de paix a déclaré : [TRADUCTION] « Vous dites qu’ils coûtent très cher; cela veut dire […] qu’ils doivent se tenir occupés, pas vrai. »

Le juge de paix reconnaît que, de ce fait, il n’a pas satisfait aux normes de conduite attendues d’un officier de justice. Ses actes étaient également contraires aux *Principes de la charge judiciaire des juges de paix de la Cour de justice de l’Ontario.*

1. Le juge de paix convient que les actes décrits ci-dessus, individuellement et collectivement, constituent une inconduite judiciaire et justifient l’imposition d’une mesure en vertu du paragraphe 11.1 (10) de la *Loi sur les juges de paix.*
2. Le juge de paix Bisson reconnaît que la ou les mesures ordonnées par le Conseil d’évaluation des juges de paix doivent être suffisantes pour rétablir et préserver la dignité et l’intégrité des fonctions judiciaires. La ou les mesures devraient aussi viser à rétablir la confiance du public en l’intégrité du juge de paix Bisson et en sa capacité d’exercer ses fonctions de juge de paix.
3. Le juge de paix s’engage à ne pas répéter une telle conduite dans l’avenir, étant conscient de l’atteinte qu’une telle conduite peut éventuellement causer à la confiance du public dans l’intégrité de la magistrature et à l’administration de la justice.

Original signé \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ Date : 17 juillet 2017

Le juge de paix Richard Bisson

Original signé \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ Date : 18 juillet 2017

Me Jeffrey Root (avocat du juge de paix Bisson)

Original signé \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ Date : 18 juillet 2017

Me Marie Henein (avocate chargée de la présentation du dossier)

1. *Errol Massiah c. Conseil d’évaluation des juges de paix*, 2016 ONSC 6191, par. 49-51. [↑](#footnote-ref-1)
2. *Errol Massiah c. Conseil d’évaluation des juges de paix,* 2016 ONSC 6191, par. 35. [↑](#footnote-ref-2)
3. *Errol Massiah c. Conseil d’évaluation des juges de paix,* 2016 ONSC 6191, par. 60. [↑](#footnote-ref-3)